

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

RÉUNION DU CONSEIL
19 AVRIL 2006

MERCREDI, le dix-neuvième jour du mois d'avril deux mille six (19 avril 2006), une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux est tenue au bureau de celle-ci (630, rue Principale, Saint-Luc-de-Vincennes), à compter de DIX-NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES (19 h 30), à laquelle sont présents :

Monsieur Gérard Bruneau, préfet de la MRC des Chenaux et maire de Saint-Maurice;
Monsieur André Magny, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
Monsieur Michel Grosleau, maire de Saint-Proper;
Monsieur Marcel P. Marchand, maire de Champlain;
Monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse;
Monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade;
Monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes;
Monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan;
Monsieur Marc E. LeClerc, maire de Saint-Stanislas;
Monsieur Pierre Bouchard, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Gérard Bruneau.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Monsieur Pierre St-Onge, directeur général;
Monsieur Yvan Magny, coordonnateur à l'aménagement.

2006-04-038

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, et résolu d'adopter l'ordre du jour suggéré avec les ajouts suivants :

- 19.2 Nominations – Comité de sécurité publique et Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes;
- 19.3 Appui à la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes;
- 19.4 Entente sur la fiscalité agricole;
- 19.5 Achat d'un défibrillateur dans les municipalités;
- 19.6 Centralisation des ambulances dans le secteur Trois-Rivières-Ouest.

ORDRE DU JOUR

1. Prière;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 15 mars 2006;
4. Finances :
 - 4.1 Liste des chèques émis;
 - 4.2 Rapport budgétaire;
5. Aménagement du territoire :
 - 5.1 Avis de conformité :
 - 5.1.1 Règlement numéro 260-09-01-06 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

- 5.1.2 Règlement numéro 2006-01 modifiant le règlement administratif de la municipalité de Champlain;
- 5.2 Résolution numéro 2006-04-78 concernant la modification du règlement numéro 2003-08-12 sur l'abattage d'arbres et protection du couvert forestier de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes;
- 5.3 Documents visés à l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 5.4 Résolution numéro 06-04-246 de la municipalité de Batiscan concernant l'exclusion d'une partie de son territoire de la zone agricole;
- 6. Cours d'eau :
 - 6.1 Avis de motion en vue de la présentation d'un règlement concernant les interventions dans les cours d'eau (Projet de règlement);
 - 6.2 Projet politique concernant les cours d'eau (Projet de politique);
 - 6.3 Projet d'entente intermunicipale pour l'application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales;
 - 6.4 Demande de la municipalité de Batiscan concernant les cours d'eau « Marais St-Éloi » et la « Grenouillère » pour vérification des lieux et creusage;
 - 6.5 Avis de motion pour réglementer les quotes-parts relatives aux travaux dans les cours d'eau (Projet de règlement);
- 7. Rapport :
 - 7.1 Rapport du président du comité de développement culturel;
- 8. Pacte rural :
 - 8.1 Approbation du rapport d'activités 2005-2006;
 - 8.2 Modification au plan de travail;
- 9. FIER-SOUTIEN :
 - 9.1 Résolution d'implication et de nomination;
- 10. Attentes à signifier au CLD des Chenaux;
- 11. Adhésion 2006-2007 à l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie;
- 12. Projet de réglementation concernant la tarification;
- 13. Règlement concernant la vidange des fosses septiques;
- 14. Planification stratégique sur le développement local;
- 15. Demandes d'appui :
 - 15.1 MRC de L'Amiante (Résolution numéro CM-2006-03-4641 – Entreprises locales et exode des jeunes);
 - 15.2 MRC de Sept-Rivières (Modification de la loi sur la fonction publique du Canada);
 - 15.3 Ville de Pohénégamook (Résolution numéro 2006-03-89 – Demande de baisse prix des produits pétroliers);
 - 15.4 MRC de Rouville (Résolution numéro 06-03-6524 – Disposition des animaux morts);
 - 15.5 MRC de Beauce-Sartigan (Résolution numéro 2006-03-046 – Demande au gouvernement du Québec concernant la fiscalité agricole);
- 16. Correspondance déposée (Une copie de chacun de ces documents est disponible sur demande);
- 17. Accusés de réception;
- 18. Pour votre information (Une copie de chacun de ces documents est disponible sur demande);
- 19. Autres sujets qui pourront se présenter sous réserve de l'article 148.1 du Code municipal du Québec :
 - 19.1 Volet II – Comité de priorisation des projets 2006-2007;
 - 19.2 Nominations – Comité de sécurité publique et Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes;
 - 19.3 Appui à la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes;
 - 19.4 Entente sur la fiscalité agricole;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- 19.5 Achat d'un défibrillateur dans les municipalités;
- 19.6 Centralisation des ambulances dans le secteur Trois-Rivières-Ouest;
- 20. Période de questions;
- 21. Clôture de la séance.

Adoptée.

2006-04-039

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 MARS 2006

Il est proposé par monsieur André Magny, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu d'approuver, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la réunion de ce conseil tenue le 15 mars 2006, tel que rédigé.

Adoptée.

4. FINANCES

2006-04-040

4.1 ADOPTION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

Il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Marc E. LeClerc, maire de Saint-Stanislas, et résolu que soit adoptée la liste des chèques numéros 2267 à 2319 au 19 avril 2006 totalisant 196 928,33 \$.

Adoptée.

4.2 RAPPORT BUDGÉTAIRE

Le rapport daté du 8 avril 2006 est déposé suivant l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

5. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1 AVIS DE CONFORMITÉ

2006-04-041

5.1.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 260-09-01-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) les municipalités doivent transmettre à la MRC des Chenaux, en temps opportun, tout règlement de modification de leur instrument d'urbanisme requis aux fins de la conformité au schéma d'aménagement;

Considérant que le règlement ci-après visé a fait l'objet d'une analyse dont les résultats révèlent qu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Chenaux;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Par ces motifs, il est proposé par monsieur André Magny, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, et résolu que le conseil de la MRC des Chenaux approuve le contenu du règlement numéro 260-09-01-06 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, vu sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et donne l'autorisation au directeur général d'émettre et de transmettre le certificat de conformité, tel que prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adoptée.

2006-04-042 5.1.2 **RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN**

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) les municipalités doivent transmettre à la MRC des Chenaux, en temps opportun, tout règlement de modification de leur instrument d'urbanisme requis aux fins de la conformité au schéma d'aménagement;

Considérant que le règlement ci-après visé a fait l'objet d'une analyse dont les résultats révèlent qu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Chenaux;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Michel Grosleau, maire de Saint-Prosper, et résolu que le conseil de la MRC des Chenaux approuve le contenu du règlement numéro 2006-01 modifiant le règlement administratif de la municipalité de Champlain, vu sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et donne l'autorisation au directeur général d'émettre et de transmettre le certificat de conformité, tel que prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adoptée.

2006-04-043 5.2 **AVIS DE MOTION (RÉSOLUTION NUMÉRO 2006-04-78 CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-08-12 SUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET PROTECTION DU COUVERT FORESTIER DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES)**

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a adopté la résolution numéro 2006-04-78 par laquelle il demande au conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux de modifier le règlement numéro 2003-08-12 relatif à l'abattage d'arbres et à la protection du couvert forestier;

Considérant que cette demande vise particulièrement à conserver une bande boisée sur les terrains situés autour de sites de disposition et/ou de traitement de matières résiduelles;

Considérant que le conseil de ladite MRC est favorable à amorcer le processus visant à modifier le règlement ci haut mentionné;

Considérant les dispositions du premier alinéa de l'article 79.19.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1) :

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

« 79.19.1. Lorsque, en vue d'adopter ou de modifier un règlement visé à l'article 79.1, un avis de motion a été donné, aucun permis ou certificat ne peut être accordé par la municipalité régionale de comté pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés ».

En conséquence, monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, donne un avis de motion à l'effet qu'il sera présenté pour adoption par ce conseil, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement numéro 2003-06-12 relatif à l'abattage d'arbres et à la protection du couvert forestier en vue d'introduire certaines dispositions en rapport avec le préambule.

2006-04-044

5.3a DOCUMENT VISÉ À L'ARTICLE 53.10 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Il est proposé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Marcel P. Marchand, maire de Champlain, et résolu d'adopter le « Document sur la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme suite à l'adoption du règlement numéro 2006-01-33 ».

Adoptée.

**DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS
QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER
À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME
SUITE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-01-33**

Le règlement numéro 2006-01-33 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Francheville comprend essentiellement deux cadres normatifs affectant le document complémentaire au schéma d'aménagement, à savoir :

- . Article 1 : Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau;
- . Article 2 : Dispositions relatives aux zones inondables et cartographie de ces zones inondables.

Conformément à l'article 53.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

Afin d'assurer la conformité de la réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement, les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC des Chenaux devront apporter les modifications suivantes :

- a) les municipalités de Champlain, Batiscan, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Narcisse et Saint-Stanislas devront modifier leur règlement de zonage par l'ajout des dispositions des articles 1 et 2 du règlement 2006-01-33 et, s'il y a lieu, par l'ajout de la cartographie des zones inondables annexée au règlement 2006-01-33;
- b) les municipalités de Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice et Saint-Proper devront modifier leur règlement de zonage par l'ajout des dispositions de l'article 1 du règlement 2006-01-33.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Les dispositions du règlement de zonage incompatibles avec celles du règlement numéro 2006-01-33 devront être abrogées.

2006-04-045 5.3b **DOCUMENT VISÉ À L'ARTICLE 53.10 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

Il est proposé par monsieur Pierre Bouchard, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, et résolu d'adopter le « Document sur la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme suite à l'adoption du règlement numéro 2006-01-34 ».

Adoptée.

**DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS
QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER
À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME
SUITE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-01-34**

Le règlement numéro 2006-01-34 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie comprend essentiellement deux cadres normatifs affectant le document complémentaire au schéma d'aménagement, à savoir :

- . Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau;
- . Dispositions relatives aux zones inondables et cartographie de ces zones inondables.

Conformément à l'article 53.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

Afin d'assurer la conformité de la réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement, la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel devra modifier son règlement de zonage par l'ajout des dispositions du règlement numéro 2006-01-34 et par l'ajout de la cartographie des zones inondables annexée au règlement 2006-01-34.

Les dispositions du règlement de zonage incompatibles avec celles du règlement numéro 2006-01-33 devront être abrogées.

2006-04-046 5.4 **RÉSOLUTION NUMÉRO 06-04-246 DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN CONCERNANT L'EXCLUSION D'UNE PARTIE DE SON TERRITOIRE DE LA ZONE AGRICOLE**

Considérant que la municipalité de Batiscan a déposé à la Commission de protection du territoire agricole une demande d'exclusion de la zone agricole des lots 98-1, 98-2, 624, 625 et 626;

Considérant que cette demande vise à agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité, agrandissement qui n'est pas actuellement prévu dans le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que les faits invoqués par la municipalité justifient cette demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation et ce, eu égard à l'évaluation des besoins pour la croissance urbaine et les espaces disponibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

Considérant que suite à cette demande de la municipalité de Batiscan, la MRC des Chenaux entend modifier la dernière version de son schéma d'aménagement et de développement afin d'inclure les lots visés à l'intérieur des limites du périmètres d'urbanisation;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu que conformément à l'article 65 de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC des Chenaux appuie la demande de la municipalité de Batiscan adressée à la Commission de protection du territoire agricole à l'effet d'exclure de la zone agricole les lots 98-1, 98-2, 624, 625 et 626.

Adoptée.

6. COURS D'EAU

2006-04-047

6.1 AVIS DE MOTION EN VUE DE LA PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT CONCERNANT LES INTERVENTIONS DANS LES COURS D'EAU

Considérant que le 1^{er} janvier 2006 est entrée en vigueur la Loi sur les compétences municipales (2005, c.6), conférant aux MRC l'exclusivité de la juridiction en matière de cours d'eau;

Considérant que le conseil de la MRC des Chenaux est d'avis qu'il est opportun de réglementer la gestion et les interventions dans les cours d'eau de son territoire;

Par ces motifs, un avis de motion est donné par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement visant à régir les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau dans la MRC des Chenaux.

6.2 PROJET DE POLITIQUE CONCERNANT LES COURS D'EAU

Dépôt d'un projet de politique relative à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC des Chenaux en vue de son adoption lors de la séance régulière de mai 2006. Les membres du conseil demandent qu'une copie de ce projet de politique soit transmise aux municipalités du territoire.

6.3 PROJET D'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

Pour l'application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (2005, c.6), un projet d'entente intermunicipale est déposé en vue de son adoption lors de la séance régulière de mai 2006.

Cette entente permise, suivant l'article 108 de cette loi, doit être entérinée par l'ensemble des municipalités du territoire, dans les meilleurs délais. Une copie leur sera donc transmise dans les prochains jours.

Les membres du conseil demandent qu'un modèle de résolution soit préparé et transmis en même temps aux directeurs généraux.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

6.4 **DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN CONCERNANT LES COURS D'EAU « MARAIS ST-ÉLOI » ET LA « GRENOUILLIÈRE » POUR VÉRIFICATION DES LIEUX ET CREUSAGE**

Le conseil prend acte d'une demande d'intervention produite par la municipalité de Batiscan pour l'entretien des cours d'eau « Marais St-Éloi » et la « Grenouillère ». Ces travaux seront réalisés au cours des prochains mois et leurs coûts partagés au prorata de la superficie améliorée de leur bassin versant respectif.

2006-04-048

6.5 **AVIS DE MOTION POUR RÉGLEMENTER LES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU**

Considérant que le 1^{er} janvier 2006 est entrée en vigueur la *Loi sur les compétences municipales* (2005, c.6), conférant aux MRC l'exclusivité de la juridiction en matière de cours d'eau;

Considérant que le conseil de la MRC des Chenaux est d'avis qu'il est opportun d'actualiser la procédure visant à répartir les coûts rattachés aux interventions dans les cours d'eau;

En conséquence, un avis de motion est donné par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement visant à régir la répartition des coûts relatifs aux travaux ordonnés par la MRC dans les cours d'eau de son territoire.

7. **RAPPORT**

7.1 **RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL**

Monsieur Christian Fortin, président du comité de développement culturel, informe les membres du conseil sur la dernière réunion du comité et sur la consultation publique, prévue pour le 10 mai 2006, sur le projet de politique culturelle de notre MRC.

8. **PACTE RURAL**

2006-04-049

8.1 **APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2005-2006**

Il est proposé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, et résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux approuve le rapport sur les activités reliées à l'enveloppe 2005-2006 du Pacte rural, tel que préparé par monsieur Lionel Arseneault, agent de développement rural.

Il est de plus résolu, par la présente, que ce conseil remercie monsieur Arseneault pour la qualité de son travail.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2006-04-050

8.2 MODIFICATION AU PLAN DE TRAVAIL UTILISÉ POUR LA GESTION DU PACTE RURAL

Considérant que le 18 décembre 2002, le conseil de la MRC des Chenaux approuvait le plan de travail destiné à la gestion du Pacte rural élaboré dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité;

Considérant qu'une des recommandations du Comité de développement rural qui ont été suggérées, à l'issue de ses dernières réunions de travail tenues les 13 janvier et 3 février 2006, a été omise;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, appuyé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu que le préambule de la présente en fasse partie intégrante.

Il est également résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux accepte d'apporter le changement ci-après au plan de travail adopté le 18 décembre 2002, modifié le 9 février 2005 en ajoutant après la première phrase de l'article 3.2, la phrase suivante : « L'analyse tiendra compte d'un avis émis par un professionnel du CLD détenant l'expertise pertinente. »

Adoptée.

9. FIER-SOUTIEN

2006-04-051

9.1 RÉSOLUTION D'IMPLICATION ET DE NOMINATION – FIER-SOUTIEN

Considérant que le gouvernement du Québec, par l'entremise de sa société Investissement Québec, a instauré son programme de Fonds d'intervention économique régional (le « Programme FIER »);

Considérant la volonté du conseil d'administration de la CRÉ de la Mauricie de mettre en opération un FIER-SOUTIEN à portée régionale;

Considérant qu'à ce jour, la CRÉ de la Mauricie a rassemblé des contributions financières du milieu au montant de 610 500 \$;

Considérant que monsieur Daniel Béliveau, directeur général du CLD des Chenaux, a été désigné pour siéger au comité de travail du FIER-SOUTIEN;

Considérant que le directeur général d'Investissement Québec, Fier (IQ-FIER), monsieur Lucien Biron, est déjà venu présenter les documents légaux (conventions) au comité de travail du FIER-SOUTIEN;

Considérant l'importance de démarrer les opérations de ce fonds d'investissement ce printemps 2006 au profit des entreprises de l'ensemble du territoire mauricien;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Marcel P. Marchand, maire de Champlain, appuyé par monsieur Michel Grosleau, maire de Saint-Prosper, et résolu que la MRC des Chenaux souscrive à des actions de catégorie « A » à être émises du capital-actions de Gestion du Fonds Soutien Mauricie inc. (le « Commandité ») pour une considération totale égale à une fraction d'un montant de 100 \$ équivalant à la proportion d'actions détenues par la MRC des Chenaux sur le nombre total d'actions de catégorie « A » souscrites, **pour un montant de 6 \$.**

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Il est également résolu :

- 1- Que la MRC des Chenaux souscrive à des parts de Fonds Soutien Mauricie, s.e.c. (la « Société en commandite ») pour une considération totale de **25 000 \$ lors d'une première clôture prévue à la fin avril 2006** et s'engage à souscrire des parts additionnelles pour une considération totale de 25 000 \$ lors d'une deuxième clôture;
- 2- D'autoriser messieurs Gérard Bruneau et Daniel Béliveau, respectivement préfet de la MRC des Chenaux et directeur général du CLD des Chenaux, à signer, pour et au nom de la MRC des Chenaux des lettres de souscription visant les souscriptions décrites ci-dessus, une convention devant intervenir entre les actionnaires du Commandité, une convention de société devant intervenir entre les commanditaires et le commandité de la Société en commandite ainsi que tout autre document nécessaire utile afin de donner plein effet aux présentes résolutions;
- 3- De désigner monsieur Daniel Béliveau, directeur général du CLD des Chenaux, pour siéger au conseil d'administration du Commandité.

Adoptée.

2006-04-052

10. **ATTENTES À SIGNIFIER AU CLD DES CHENAUX**

Considérant que suivant l'article 3.5 de l'entente définissant le rôle et les responsabilités que la MRC confie au CLD en matière de développement local ainsi que les conditions de leur exercice, conformément à l'article 91 de la *Loi sur le Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche*, le conseil de la MRC des Chenaux établit annuellement les attentes à signifier au CLD et procède, en collaboration avec celui-ci et en tenant compte notamment des informations contenues au rapport d'activités de même qu'aux états financiers du CLD pour l'exercice financier précédent, à l'évaluation annuelle des résultats obtenus;

En conséquence, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu de transmettre au CLD des Chenaux, par ordre de priorité, la liste des attentes ci-après :

- 1- Faire paraître clairement et distinctement le logo de la MRC dans toutes les publications ou matériel à caractère promotionnel;
- 2- Présenter mensuellement au conseil de la MRC des Chenaux un rapport d'activités;
- 3- Assurer un suivi soutenu à l'accompagnement;
- 4- Connaître les possibilités et les potentiels des municipalités;
- 5- Promouvoir davantage les services du CLD auprès de la population et fournir une présence accrue sur le terrain;
- 6- Se rapprocher des entreprises afin de mieux les connaître;
- 7- Posséder un inventaire des locaux, des terrains et des services disponibles sur le territoire.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2006-04-053

11. **ADHÉSION 2006-2007 À L'UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA MAURICIE**

Il est proposé par monsieur André Magny, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Michel Grosleau, maire de Saint-Prosper, et résolu que la MRC des Chenaux renouvelle son adhésion à L'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie pour l'année 2006, au coût de 1000 \$, pour et au nom des dix municipalités de son territoire et autorise monsieur Pierre St-Onge, directeur général, à faire le paiement requis.

Adoptée.

2006-04-054

12. **PROJET DE RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA TARIFICATION**

Considérant qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 15 juin 2005;

Il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Michel Grosleau, maire de Saint-Prosper, et résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux adopte le règlement numéro 2006-04-36 pour établir une tarification concernant les biens et les services offerts par la MRC des Chenaux.

Adoptée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-04-36

Établissant une tarification pour la fourniture
de biens et services

Considérant qu'il est opportun de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la Municipalité régionale de comté des Chenaux;

Considérant les dispositions des articles 6.1 et 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1) et aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. 2.1);

Considérant qu'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné lors d'une séance ordinaire de ce conseil tenue antérieurement;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1

Il est par le présent règlement décrété le paiement des tarifs suivants en contrepartie de la fourniture ou de l'utilisation des biens ou des services :

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

1.1 Tarifs pour la reproduction de documents

Le tarif chargé pour la reproduction de tout document au moyen d'un photocopieur ou autre appareil de même nature est déterminé par l'article 9 de la Section II du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements nominatifs.

1.2 Tarifs pour la vente d'objets

- | | | |
|-------|------------------------------|---------|
| 1.1.1 | Épinglettes (taxes incluses) | 2,00 \$ |
| 1.1.2 | Drapeau (taxes incluses) | 57,51\$ |

1.3 Tarifs incluant les taxes pour l'impression des plans (autre que photocopie)

- | | | |
|-------|--|--|
| 1.3.1 | Plan 8½ X 11 en couleur et photographies aériennes | 2,30 \$ |
| 1.3.2 | Plan 8½ X 14 en couleur et photographies aériennes | 2,95 \$ |
| 1.3.3 | Plan 11 X 17 en couleur et photographies aériennes | 3,50 \$ |
| 1.3.4 | Plan autre format en noir et blanc : | 12,75 \$ le mètre carré
(1,18 \$ le pied carré) |
| 1.3.5 | Plan autre format en couleur : | 18,40 \$ le mètre carré
(1,71 \$ le pied carré) |

1.4 Tarif pour la réduction ou l'agrandissement de plan(s)

1.4.01 Pour la réduction ou l'agrandissement de tout plan ou document par le personnel de la MRC un bon de commande signé par une responsable de l'organisme client est requis.

1.4.02 La réalisation de réduction ou d'agrandissement de plans sera chargée selon le coût réel, net de ristourne de taxe le cas échéant, le tout haussé de quinze pour cent (15 %) afin de couvrir les frais de personnel supporté par la MRC.

Article 2

2.1 Pour la réalisation de tout plan ou document par le personnel de la MRC, un bon de commande signé par une responsable de l'organisme client est requis.

2.2 La réalisation de tout plan ou document par le personnel de la MRC est chargée suivant un taux horaire de trente dollars (30 \$).

Article 3

La fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas mentionné dans un des articles précédents est facturé au coût réel sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal ou un décret. Si ce bien ou service est produit ou reproduit à l'externe, une charge additionnelle équivalente à 15 % du coût sera chargée afin de couvrir les dépenses encourues par la MRC.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 4

Les taxes de vente ne sont pas applicables à la fourniture de tous biens et services à une municipalités locale faisant partie du territoire de la MRC en conformité avec l'article 169.2,3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Article 5

Les tarifs décrétés par le présent règlement sont payables dès la livraison du bien ou du service requis et n'incluent pas les frais de livraison le cas échéant, lesquels doivent être autrement chargés selon leur coût réel.

Article 6

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité régionale de comté des Chenaux et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de vingt dollars (20 \$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE SIX (19 AVRIL 2006).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

2006-04-055

13. RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Considérant qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 15 mars 2006;

Il est proposé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Pierre Bouchard, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux adopte le règlement numéro 2006-04-35 concernant la vidange de fosses septiques.

Adoptée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-04-35

Concernant la vidange
de fosses septiques

Considérant la résolution numéro 98-09-0165 par laquelle la Municipalité régionale de comté des Chenaux (ci-après appelée « MRC ») a déclaré sa compétence en matière de gestion, traitement et élimination des boues de fosses septiques et de station d'épuration;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que la MRC, dans l'exercice de cette compétence, possède tous les pouvoirs de toute municipalité locale à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

Considérant que la MRC a confié à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (ci-après la Régie) l'organisation et la mise en place d'un service intermunicipal de vidange périodique de fosses septiques et de traitement des boues, par une modification à l'entente relative à la création de la Régie;

Considérant que la Régie coordonne ce service intermunicipal pour les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC;

Considérant que la MRC a adopté le plan de gestion des boues présenté par la Régie;

Considérant que la Régie a aménagé un centre régional de traitement des boues au lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Étienne-des-Grès;

Considérant que, suivant les pouvoirs conférés par le *Code municipal*, la MRC a adopté, le 21 juin 2000, le règlement numéro 2000-06-133 et le 19 juin 2002, le règlement numéro 2002-06-03 ayant pour objet de régler la vidange des fosses septiques sur l'ensemble de son territoire;

Considérant que, selon les articles 4 (4^o) et 19 de la nouvelle *Loi sur les compétences municipales*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, les municipalités sont compétentes et peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

Considérant que l'article 95 de cette loi autorise les employés des municipalités ou les personnes qu'elles autorisent à entrer dans ou circuler sur tout immeuble, à toute heure raisonnable, pour y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de leurs compétences;

Considérant que, suivant l'article 2, les dispositions de cette nouvelle loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population et que ces dispositions ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Considérant qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une session antérieure du conseil tenue le 15 mars 2006;

En conséquence, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme ici tout au long récépé.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont la signification suivante :

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

2.1 Boues :

Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ou une station d'épuration.

2.2 Fosse septique :

Un réservoir étanche ou non destiné à recevoir ou à emmagasiner les eaux usées.

2.3 Inspecteur :

Une personne à l'emploi de la Régie que celle-ci désigne à ce titre aux fins du présent règlement.

2.4 Installation septique :

Ensemble des éléments destinés à recevoir les eaux usées.

2.5 Régie :

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

2.6 Résidence permanente :

Toute construction servant d'habitation pendant une période de six mois ou plus par année.

2.7 Résidence saisonnière :

Toute construction servant d'habitation pendant une période inférieure à six mois par année.

2.8 I.C.I. :

Tout immeuble occupé par une institution, un commerce ou une industrie.

2.9 Eaux usées :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles provenant d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

ARTICLE 3 – SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

La MRC décrète la mise en place d'un service municipal de vidange périodique obligatoire de l'ensemble des fosses septiques situées sur le territoire des municipalités locales, dont le territoire est assujéti à sa compétence en cette matière.

ARTICLE 4 – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET TRAITEMENT DES BOUES

La MRC confie à la Régie la coordination de la vidange périodique des fosses septiques et toutes les boues vidangées doivent être déposées au centre régional de traitement des boues sous la responsabilité de la Régie.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ARTICLE 5 – RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les dépenses encourues par la Régie sont réparties, par l'intermédiaire de la MRC, aux municipalités locales sur le territoire desquelles le service inter-municipal de vidanges des fosses septiques est donné. Ces municipalités locales peuvent taxer ou tarifier les propriétaires des bâtiments desservis selon le mode et les taux qu'elles déterminent.

ARTICLE 6 – FRÉQUENCE DE LA VIDANGE PÉRIODIQUE

La vidange périodique des installations septiques est obligatoire à la fréquence minimale suivante :

- pour les résidences permanentes : 2 ans
- pour les résidences saisonnières : 4 ans
- pour les I.C.I. : 2 ans

Malgré la fréquence énoncée précédemment, toute installation septique doit obligatoirement être vidangée plus fréquemment si les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) ou tout certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement l'exigent.

Les modifications qui seront apportées au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) et aux certificats d'autorisations actuellement émis par le ministère de l'Environnement feront partie intégrante du présent règlement et entreront en vigueur selon la procédure prévue à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 7 – VIDANGEUR DÉSIGNÉ

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la MRC, dont les installations septiques et d'égouts ne sont pas reliées directement à un réseau d'égouts municipal ou privé autorisé par le ministère de l'Environnement, doit faire exécuter la vidange de sa fosse septique par le vidangeur désigné par la Régie. Cette vidange périodique est effectuée aux dates déterminées par la Régie.

ARTICLE 8 – AVIS PRÉALABLE

La Régie doit transmettre au propriétaire de la résidence permanente, de la résidence saisonnière ou d'un I.C.I. visé par le présent règlement, un avis écrit l'informant de la date où la vidange de sa fosse septique sera effectuée et cela, au moins 10 jours avant cette date. Dans le cas d'immeubles utilisés comme I.C.I., cet avis est d'au moins 10 jours.

ARTICLE 9 – TRAVAUX PRÉALABLES

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment dont la fosse septique doit être vidangée à une date déterminée doit exécuter les travaux requis pour que sa fosse septique soit munie d'une ouverture de visite offrant un espace libre minimal de 50 centimètres. Cette ouverture doit être pourvue d'un couvercle destiné à empêcher l'entrée des eaux de ruissellement. Le cas échéant, l'ouverture de visite doit être prolongée jusqu'à la surface du sol par une cheminée étanche et isolée contre le gel et être munie d'un couvercle étanche.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

De plus, le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble dont la fosse septique doit être vidangée doit rendre le ou les couvercles de la fosse septique accessible(s), sans encombre pour les personnes chargées d'effectuer ladite vidange. De plus, le ou les couvercle(s) de la fosse septique devra(ont) être légèrement décalé(s) de son (leur) socle. La situation ne doit présenter aucun risque pour toute personne appelée à circuler à proximité.

Le propriétaire doit, de plus, installer avant la date prévue pour la vidange, un repère ou autre moyen d'identification pour que le vidangeur désigné puisse facilement localiser la fosse septique.

ARTICLE 10 – I.C.I. – CARACTÉRISTIQUES DES BOUES

Tout propriétaire ou occupant d'un I.C.I. qui doit faire exécuter la vidange de l'installation septique desservant l'I.C.I. doit fournir, à la demande de la Régie, dans un délai minimal de 10 jours précédant la vidange, la liste des produits et substances chimiques susceptibles de se retrouver dans la fosse septique ainsi que la fiche signalétique de ces produits ou substances. Le montant facturé pour la vidange tiendra compte des volumes et des caractéristiques chimiques des boues vidangées.

ARTICLE 11 – TRAVAUX DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour l'application du présent règlement, le vidangeur désigné par la Régie est autorisé à entrer et circuler sur tout immeuble, à toute heure raisonnable, et à exécuter les travaux de vidange de la fosse septique.

ARTICLE 12 – VIDANGE HORS PÉRIODE

Toute vidange de fosses septiques faite à l'extérieur de la période fixée par la Régie ou à une date autre que celle fixée par la Régie doit être faite par le vidangeur désigné par la Régie et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire ou de l'occupant qui a formulé la demande de vidange.

Si le vidangeur désigné par la Régie n'a pu procéder à la vidange parce que les travaux préalables n'avaient pas été effectués, une facturation supplémentaire sera faite lors de la vidange pour tenir compte des coûts supplémentaires engendrés.

ARTICLE 13 – LISTE ANNUELLE

Les municipalités locales doivent fournir à la Régie, avant le 31 octobre de chaque année, la liste des adresses des résidences permanentes et saisonnières ainsi que des I.C.I. dont la fosse septique doit être vidangée l'année suivante.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

14.1 Visite et examen :

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la MRC par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. 47.1), l'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner tous immeubles et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

constater si le présent règlement y est respecté et/ou exécuté. À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble visé par le présent règlement est tenu d'y laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou mandataires de la Régie, de la MRC ou de la municipalité locale selon le cas.

14.2 Constat d'infraction :

L'inspecteur est autorisé, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et il est généralement autorisé à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 15 – AMENDES

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 4000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

ARTICLE 16 – NON-RESPONSABILITÉ

La Régie, la MRC et la municipalité locale ne peuvent être tenues responsables de dommages ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des bâtiments.

ARTICLE 17 - REMPLACEMENT – ABROGATION

Le présent règlement remplace les règlements numéros 2000-06-133 et 2002-06-03 et tout règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE SIX (19 AVRIL 2006).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

2006-04-056

14. PLANIFICATION STRATÉGIQUE SUR LE DÉVELOPPEMENT LOCAL

Considérant qu'un mandat avait été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil pour la réalisation d'une planification stratégique du territoire de la MRC (Résolution numéro 2006-02-015);

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant qu'en vue de la réalisation de ce mandat, le conseil avait demandé qu'un projet lui soit soumis;

Considérant que messieurs Daniel Béliveau et Gilles Mercure respectivement directeur général du CLD des Chenaux et directeur général de la SADC de la Vallée-de-la-Batiscan, ont présenté, avant la tenue de la présente rencontre, un programme de travail composé de six pages en vue de la réalisation de la planification stratégique, incluant un échéancier ainsi qu'une structure de financement;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Michel Grosleau, maire de Saint-Prosper, appuyé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, et résolu que le préambule de la présente en fasse partie intégrante.

Il est également résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux accepte le plan de travail présenté et donne son aval à sa réalisation.

Adoptée.

15. DEMANDES D'APPUI

15.1 MRC DE L'AMIANTE (RÉSOLUTION NUMÉRO CM-2006-03-4641 - ENTREPRISES LOCALES ET EXODE DES JEUNES)

Les membres du conseil prennent connaissance de cette demande. Aucune suite n'y a été donnée.

2006-04-057

15.2 MRC DE SEPT-RIVIÈRES (MODIFICATION DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA)

Considérant que le gouvernement du Canada a modernisé la *Loi sur la fonction publique du Canada* et adopté un article qui restreint de façon importante la possibilité pour un fonctionnaire fédéral à occuper un poste électif au sein d'une municipalité;

Considérant qu'avec cette modification, un fonctionnaire fédéral déclaré élu à une élection municipale devra prendre un congé sans solde de son emploi à la Fonction publique canadienne; ce qui est complètement déraisonnable considérant les allocations versées entre 5000 \$ et 10 000 \$ à titre d'élu, le fonctionnaire devra prendre un congé sans solde d'un travail qui lui rapporte plus de 5000 \$;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, et résolu d'appuyer la MRC de Sept-Rivières dans ses démarches demandant à la Fédération canadienne des municipalités ainsi qu'à la Fédération Québécoise des Municipalités de faire des représentations auprès du gouvernement fédéral afin de moduler l'application de l'article 115-4 de la *Loi sur la fonction publique du Canada*, de façon à octroyer la permission à un fonctionnaire fédéral d'effectuer la tâche d'élu dans les municipalités qui ne requiert qu'une présence à temps partiel.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

15.3 VILLE DE POHÉNÉGAMOOK (RÉSOLUTION NUMÉRO 2006-03-89 – DEMANDE DE BAISSÉ DE PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS)

Les membres du conseil prennent connaissance de cette demande. Aucune suite n'y a été donnée.

2006-04-058

15.4 MRC DE ROUVILLE (RÉSOLUTION NUMÉRO 0603-6524 – DISPOSITION DES ANIMAUX MORTS)

Considérant que l'Association de la Relève agricole de Saint-Hyacinthe, dans une correspondance du 1^{er} mars 2006, demande à la MRC de Rouville d'intervenir auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et des autres instances concernées afin que la disposition des animaux morts à la ferme soit réglementée de manière à pénaliser uniquement les producteurs en infraction;

Considérant que le Syndicat de l'UPA Provençal, dans une correspondance du 17 février 2006, requiert l'intervention de la MRC de Rouville afin d'interdire sur le territoire de la MRC toute forme de disposition des animaux morts autre que l'équarrissage et de trouver des moyens pour valoriser les sous produits;

Considérant que la disposition des animaux morts à la ferme, dont l'enfouissement, est régie par la *Loi sur les produits alimentaires* et le Règlement sur les aliments qui en découle;

Considérant que l'application du Règlement sur les aliments relève du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et du Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale;

Considérant, au cours des dernières années, que l'augmentation des coûts d'équarrissage des animaux morts a eu pour conséquence la prolifération, dans plusieurs régions du Québec, des enfouissements à la ferme de tels animaux;

Considérant qu'il arrive souvent que l'enfouissement des animaux morts à la ferme ne soit pas effectué conformément à la réglementation applicable;

Considérant que cette réglementation, tout en étant insuffisante pour contrôler les effets sur l'environnement de l'enfouissement, à grande échelle, des animaux morts à la ferme, n'est appliquée qu'en de rares occasions suite à des plaintes;

Considérant que les pratiques actuelles en matière d'enfouissement et même d'incinération à la ferme des animaux morts présentent, surtout qu'elles sont effectuées à grande échelle, des risques énormes pour l'environnement et la santé publique, telles la contamination des sources privées et publiques d'alimentation en eau potable, la propagation de la vermine et de maladies telles la grippe aviaire, la « vache folle », etc.;

Considérant qu'il est urgent pour le gouvernement d'agir de façon musclée et créative dans ce dossier de la disposition des animaux morts;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Michel Grosleau, maire de Saint-Prospér, et résolu, pour les motifs évoqués au préambule, d'appuyer la MRC de Rouville dans sa démarche auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et des Régions :

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- 1- d'apporter de toute urgence les modifications nécessaires à la réglementation sur la disposition des animaux morts, notamment en ce qui a trait à leur enfouissement ou incinération à la ferme;
- 2- de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'application de cette réglementation;
- 3- d'examiner de nouvelles méthodes de disposition des animaux morts, autres que l'incinération, l'équarrissage et l'enfouissement, dont l'utilisation pourra se faire à des coûts abordables pour les producteurs agricoles;
- 4- et, compte tenu de l'ampleur de la problématique soulevée dans cette résolution et de l'urgence d'agir, d'acheminer à la MRC une réponse à ces requêtes dans le meilleur délai.

Il est également résolu de transmettre cette résolution à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée.

2006-04-059

15.5 MRC DE BEAUCE-SARTIGAN (RÉSOLUTION NUMÉRO 2006-03-046 – DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC CONCERNANT LA FISCALITÉ AGRICOLE)

Considérant l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et la Fédération des producteurs agricoles dans un contexte accéléré découlant des moyens de pression affectant l'industrie touristique hivernale;

Considérant que des brides d'information plus précises commencent à circuler concernant la complexité de l'application technique de cette entente;

Considérant qu'au-delà de la complexité technique d'application, le conseil des maires considère que les produits de l'agriculture bénéficient à l'ensemble de la société et, à ce titre, celle-ci devrait être reconnue par le gouvernement comme un patrimoine national;

Considérant qu'à ce moment le financement des programmes d'aide à l'agriculture devrait être assumé par le fonds consolidé de la province regroupant toutes les catégories de payeurs d'impôts;

Considérant que l'entente intervenue à la hâte et sous pression se fera au détriment des contribuables fonciers locaux;

Considérant qu'il est déjà facile à ce stade-ci de prévoir l'insuffisance éventuelle du fonds destiné au remboursement des impôts fonciers agricoles;

Considérant que l'entente actuelle prévoyant la possibilité de taux variés ouvrira la porte à des demandes similaires de d'autres catégories d'acteurs économiques;

Considérant que les contribuables des municipalités rurales agricoles seront les plus affectés par de futures mesures fiscales découlant de cette entente alors qu'il ne devrait pas en être ainsi puisque les produits de l'agriculture bénéficient à tous les citoyens de notre société, y incluant ceux des grandes villes;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Marc E. LeClerc, maire de Saint-Stanislas, appuyé par monsieur André Magny, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu d'appuyer la MRC de Beauce-Sartigan dans sa démarche auprès du gouvernement du Québec, si tel est son intention, de

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

considérer l'agriculture comme patrimoine national et qu'à ce titre l'aide consentie à celle-ci se fasse à même le fonds consolidé de la province et non au détriment des contribuables fonciers locaux.

Il est également résolu :

- 1- Que le conseil des maires déplore également la complexité administrative des mesures techniques à être mises en place alors que ce sont encore une fois les municipalités locales qui devront en assumer la gestion;
- 2- Que copie de cette résolution soit envoyée au Premier ministre monsieur Jean Charest; au ministre de l'Agriculture, monsieur Yvon Vallières; à la ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, ainsi qu'aux deux unions municipales.

Adoptée.

16. CORRESPONDANCE

- Lettre de l'Honorable Raymond W. Pronovost au procureur des partis / Dossier des ICI;
- Le premier ministre (Discours à l'occasion de l'inauguration de la 2^e session de la 37^e législature);
- Le ministre du Développement économique, de l'innovation et de l'Exportation (Versement d'une contribution additionnelle pour le financement du CLD des Chenaux);
- Société « Batiscan et son Histoire » (Conservation des archives);
- Fédération de l'UPA de la Mauricie (Position de l'UPA sur la demande en vertu de l'article 59);
- Ministère de la Culture et des Communications (Inquiétude sur la fermeture temporaire du bureau de coordination des animateurs-coordonnateurs VVAP);
- Parc de la rivière Batiscan (Résolution numéro 2006-04-09 de la municipalité de Saint-Narcisse appuyant une demande du Parc de la rivière Batiscan dans le cadre du programme pacte rural 2006);

16.8 VÉLO QUÉBEC ÉVÉNEMENTS (LE PASSAGE DU DÉFI TROIS-RIVIÈRES 2006 CHEZ VOUS !)

Après avoir pris connaissance d'un communiqué provenant de Vélo-Québec événements et ayant comme objet **le passage du Défi Trois-Rivières 2006 chez vous!**, les membres du conseil déplorent que cet événement, qui touche huit des municipalités du territoire de la MRC des Chenaux, ne prévoit pas de halte au Parc de la rivière Batiscan.

On demande qu'une correspondance soit transmise aux organisateurs afin d'inclure au moins une halte au Parc de la rivière Batiscan lors de l'organisation d'un prochain « défi ».

16. CORRESPONDANCE (SUITE)

- Ministre des Affaires municipales et des Régions (Augmentation de l'aide financière accordée à la MRC dans le cadre du Programme d'aide aux MRC);
- Municipalité de Saint-Stanislas (Démission de monsieur Marc E. LeClerc pour les comités AMFM, CSP et CSR);

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- La Mutuelle des municipalités du Québec (Assemblée générale des membres mercredi le 10 mai à 14 h).

17. ACCUSÉS DE RÉCEPTION

- Fédération québécoise des municipalités (Liste des cours d'eau extraits de la compétence des MRC);
- Ministre des Affaires municipales et des Régions (Résolution numéro 2006-03-033 concernant l'appui de la MRC Maria Chapdelaine sur le décret des cours d'eau exclus de la compétence des élus).

18. POUR VOTRE INFORMATION (UNE COPIE DE CHACUN DE CES DOCUMENTS EST DISPONIBLE SUR DEMANDE)

- Solidarité rurale du Québec (Plaidoyer en faveur d'une décentralisation démocratique) ;
- MRC de Thérèse-De Blainville (Appui à la MRC Brome-Missisquoi – Demande à la SHQ de bonifier leur nouvelle proposition d'entente concernant le programme RénoVillage);
- MRC de Thérèse-De Blainville (Protocoles d'entente SHQ-MRC relatif à la livraison des programmes d'amélioration de l'habitat;
- MRC de Thérèse-De Blainville (Appui à la MRC de Deux-Montagnes – Appui au CLD pour la reconnaissance de leur compétence en matière de développement économique);
- Conseil régional de l'environnement Mauricie (Résolution concernant la compensation pour la collecte sélective);
- Solidarité rurale du Québec (Tournée de consultation lundi le 15 mai 2006 à 19 h à l'Hôtel de Ville de Shawinigan).

19. AUTRES SUJETS QUI POURRONT SE PRÉSENTER SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 148.1 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

2006-04-060

19.1 PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER - VOLET II

Considérant que le ministère des Ressources naturelles offre annuellement un programme intitulé « Programme de mise en valeur des ressources en milieu forestier, volet II »;

Considérant qu'une enveloppe budgétaire est octroyée par région et redistribuée par territoire de municipalités régionales de comté;

Considérant qu'il arrive que le montant demandé pour l'ensemble des demandes d'aide financière relatives aux projets présentés, émanant d'un territoire de municipalité régionale, excède la disponibilité de l'enveloppe qui lui est dédiée;

Considérant que dans ce dernier cas, un comité de priorisation doit être institué afin de recommander la manière dont l'enveloppe disponible doit être redistribuée;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Marcel P. Marchand, maire de Champlain, appuyé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, et résolu que la MRC des Chenaux nomme les personnes ci-après à titre de membre du comité de priorisation :

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Monsieur Gérard Bruneau, préfet;
Monsieur Christian Fortin, préfet suppléant;
Madame Josée Bussièrès, directrice générale de l'Agence mauricienne de mise en valeur de la forêt privée (AMFM);
Monsieur Daniel Béliveau, directeur général du CLD des Chenaux;
Monsieur Yvan Magny, coordonnateur à l'aménagement du territoire;
Monsieur Lionel Arsenault, agent de développement rural;
Monsieur Pierre St-Onge, directeur général.

Il est également résolu que ce comité pourra s'adjoindre des personnes ressources pour faciliter l'analyse des dossiers.

Adoptée.

19.2 NOMINATIONS

2006-04-061

COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Considérant que monsieur Marc E. LeClerc, maire de Saint-Stanislas, a remis sa démission en tant que membre du comité de sécurité publique et en tant que représentant municipal au conseil d'administration de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Magny, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux nomme monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, comme membre du comité de sécurité publique.

Il est de plus résolu de remercier monsieur Leclerc pour son implication en tant que président de ce comité depuis sa formation.

Adoptée.

2006-04-062

AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES MAURICIENNES

Considérant que monsieur Marc E. LeClerc, maire de Saint-Stanislas, a remis sa démission en tant que membre du comité de sécurité publique et en tant que représentant municipal au conseil d'administration de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux nomme monsieur André Magny, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, comme représentant du territoire de la MRC des Chenaux auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes.

Il est de plus résolu de remercier monsieur Leclerc pour son implication en tant que représentant municipal au sein de ladite agence.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2006-04-063

19.3 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES

Considérant que l'entreprise Compostage Mauricie, située à Saint-Luc-de-Vincennes, opère un site de compostage qui dégage des odeurs nauséabondes, très difficiles à supporter particulièrement pour la population de cette municipalité;

Considérant que ces odeurs sont fortement perceptibles sur l'autoroute 40 à la hauteur de Champlain et insupportables sur la route 359 à proximité du site, ce qui laisse un bien mauvais souvenir de l'image de notre territoire aux automobilistes de la région et de l'extérieur;

Considérant que la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a entrepris des démarches judiciaires afin d'obliger Compostage Mauricie à respecter ses engagements quant à la nature des produits destinés au compostage et à la limite, fermer ce site;

Considérant que le ministère de l'Environnement semble intervenir de façon très timide malgré les nombreuses plaintes qu'il a reçues;

Par ces motifs, il est proposé et résolu à l'unanimité que le préambule de la présente en fasse partie intégrante.

Il est également résolu que la MRC des Chenaux appuie la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes dans ses démarches.

Adoptée.

2006-04-064

19.4 ENTENTE SUR LA FISCALITÉ AGRICOLE

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, l'Union des producteurs agricoles et le gouvernement du Québec ont conclu une entente concernant divers aspects de la fiscalité agricole pour régler, entre autres, la problématique des circuits de motoneige;

Considérant que l'objet de cette entente vise, entre autres, la gestion par les municipalités locales des retours de taxes aux agriculteurs tel que prévu à l'article 36.4 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., ch. M-14);

Considérant que si ce ministère avait remboursé les 70 à 85 % des taxes admissibles payées par les producteurs agricoles dans un délai respectable, comme prévu à l'article 36.7 de ladite loi, l'ensemble de la population des municipalités rurales du Québec n'aurait pas à être pénalisée par cet arrangement et à supporter le montant habituellement versé aux producteurs agricoles;

Considérant que le transfert de cette responsabilité aux municipalités et sa gestion sera selon toute vraisemblance complexe et que, malgré les énoncés à l'effet qu'un support financier sera accordé, ceci amènera un surplus de travail aux municipalités;

Considérant qu'une telle brèche de la part de la FQM envers les municipalités locales, les font entrer dans une dynamique qui laisse la porte ouverte à des transferts de responsabilités au-delà du simple geste administratif;

Considérant que l'entente prévoit également l'introduction de la taxation à taux variable qui s'appliquera aux entreprises agricoles et qui, on s'en doute, vise une baisse du taux pour les entreprises agricoles;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant qu'une telle ouverture mettra plusieurs municipalités dans des positions difficiles en raison des pressions provenant du milieu agricole;

Considérant qu'une telle taxation, si elle s'applique, se fera au détriment des autres payeurs qui devront assumer le manque à gagner des budgets municipaux;

Considérant que ces négociations ont reconnu de façon implicite que l'agriculture constitue, au-delà du volet économique, un élément du patrimoine collectif et, à ce titre, elle devrait être reconnue par le gouvernement comme un patrimoine national;

Considérant que les résultats de ces négociations, de par leurs impacts sur les municipalités locales, devaient faire l'objet de consultation auprès des municipalités puisqu'aucun mandat ouvert n'avait été donné à la FQM;

Considérant qu'avec les moyens de communications modernes, une telle consultation aurait pu facilement être tenue à courte échéance et aurait eu l'avantage pour la FQM, de connaître la réaction des municipalités;

Considérant qu'à l'instar des autres conseils de MRC, celui de la MRC des Chenaux est en désaccord avec les résultats de cette négociation;

Considérant que la FQM se définit comme étant l'organisme privilégié pour défendre les intérêts des municipalités rurales;

Considérant que plusieurs MRC de la province ont vivement dénoncé, avant la conclusion de ladite entente, la proposition du mandataire retenu par le gouvernement pour élaborer une solution;

Considérant que plusieurs MRC de la province s'opposent encore à cette entente;

Considérant que le conseil des maires de la MRC des Chenaux considère que la FQM, dans le cadre de ces négociations, n'a pas défendu adéquatement les intérêts des municipalités rurales;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Marc E. LeClerc, maire de Saint-Stanislas, appuyé par monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux soit et est d'avis que :

- 1- la FQM n'a pas défendu les intérêts des municipalités rurales dans le cadre de cette négociation;
- 2- la FQM n'avait pas, malgré les pressions de l'UPA et du gouvernement, à accepter une telle entente sans avoir consulté les municipalités locales qui constituent les fondements même de la FQM;
- 3- de refuser les objets de cette entente et particulièrement la gestion par les municipalités locales du retour de taxes aux agriculteurs et l'ouverture faite quant aux taux variables pour les entreprises agricoles.

Il est également résolu que la présente résolution soit transmise à :

- M. Jean Charest, Premier ministre du Québec;
- Mme Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions;
- M. Yvon Vallières, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

- M. Bernard Généreux, président de la FQM;
- Mme Julie Boulet, ministre déléguée aux Transports;
- Mme Noëlla Champagne, députée du comté de Champlain;
- M. Claude Pinard, député du comté de Saint-Maurice.

Adoptée.

19.5 ACHAT D'UN DÉFIBRILLATEUR DANS LES MUNICIPALITÉS

Monsieur Guy Veillette, maire de Saint Narcisse, soulève le fait qu'une demande, en provenance des premiers répondants de sa municipalité, lui a été adressée afin que cette dernière se dote d'un équipement de défibrillation dont le coût se situe aux alentours de 5000 \$. Monsieur Veillette demande aux autres maires s'ils ont été saisis d'une demande semblable.

Dans certains cas oui, et ce sera un item à prévoir lors de la préparation du prochain budget, d'autres en ont déjà fait l'acquisition, tandis que d'autres sont d'avis qu'il n'est pas du ressort des municipalités d'intervenir dans ce domaine de la santé et enfin, pour d'autres, ce service offre une sécurité dans les milieux moins protégés.

19.6 CENTRALISATION DES AMBULANCES DANS LE SECTEUR TROIS-RIVIÈRES-OUEST

Monsieur Guy Veillette, maire de Saint Narcisse, fait part de ses inquiétudes suite à l'annonce d'un projet consistant à déplacer la centrale d'ambulance actuellement sise sur la rue Vachon, dans le secteur Cap-de-la-Madeleine, vers le boulevard Jean XXIII, dans le secteur Trois-Rivières-Ouest, de la ville de Trois-Rivières.

Le directeur général vérifiera auprès des instances concernées afin d'obtenir des informations sur le déploiement des ambulances sur notre territoire.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

2006-04-065

21. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À vingt et une heures et huit minutes (21 h 08), il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse, et résolu de lever la présente séance.

Adoptée.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET